



Objet	Présentation du projet d'arrêté fixant la liste des éléments soumis à l'obligation prévue à l'article L. 1111-15 du code de la santé publique
Date	29/12/2021
Destinataire	Conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie
Rédacteurs	Olivier Clatz, Directeur du programme Ségur – DNS Emilie Passemard, Experte juridique - DNS Anthonin Duret, Juriste apprenti - DNS

Ce document a pour objectif de présenter le projet d'arrêté fixant la liste des éléments soumis à l'obligation d'alimentation du dossier médical partagé (DMP) et d'envoi par messagerie sécurisée de santé (MSS), prévu à l'article L. 1111-15 du code de la santé publique depuis la précision introduite par la loi ASAP du 7 décembre 2020.

1. Contexte	1
2. Périmètre concerné.....	2
3. Obligations issues de l'article L. 1111-15 du code de la santé publique.....	2
4. Obligations issues de l'article L. 1112-1 du code de la santé publique	3
5. Projet d'arrêté	3

1. Contexte

Le projet d'arrêté résulte des dispositions de l'article L. 1111-15 du code de la santé publique, telles que modifiées par la loi du 7 décembre 2020 dite « ASAP ».

Il est important de préciser que l'arrêté n'a pas vocation à créer de nouvelles obligations : il n'a vocation qu'à définir et préciser la portée de l'obligation pesant sur les professionnels de santé, en listant les documents qu'ils doivent obligatoirement verser dans le DMP de leur patient, d'une part, et envoyer par messagerie sécurisée au médecin traitant, au médecin prescripteur le cas échéant, et au patient, d'autre part.

Cette première édition de l'arrêté couvre un périmètre relativement limité. L'objectif, à terme, est de tenir compte de la maturité de l'écosystème et de faire évoluer la réglementation au même rythme. Ainsi, le présent projet d'arrêté sera régulièrement complété par l'ajout de documents entrant dans le périmètre de l'obligation d'alimentation du DMP et d'envoi par messagerie sécurisée, à mesure que

l'évolution des logiciels et outils utilisés par les professionnels leur permettra de remplir leurs obligations.

Il tient compte de l'arrêté du 22 septembre 2021 portant approbation de l'avenant 9 à la convention médicale, publié au journal officiel du 25 septembre 2021, qui a pour objectif notamment d'encourager les médecins à utiliser les outils numériques pour faciliter le partage et l'échange des données dans le cadre du parcours de soins par la mise en place de mesures incitatives, via l'évolution du forfait structure

Il a fait l'objet d'une concertation avec les ordres des médecins et des pharmaciens et avec France Asso Santé. Le service de santé des armées a également été consulté et a fait savoir en retour qu'il n'avait pas d'observation à formuler.

2. Périmètre concerné

Ce premier arrêté ne couvre que certains documents produits par les médecins (qu'ils exercent en ville ou en établissement, et, quel que soit leur mode d'exercice) et les biologistes.

3. Obligations issues de l'article L. 1111-15 du code de la santé publique

L'article L. 1111-15 du code de la santé publique prévoit, depuis sa création en 2009, **l'obligation pour chaque professionnel de santé de reporter dans le DMP, à l'occasion de chaque acte ou consultation, les éléments diagnostiques ou thérapeutiques nécessaires à la coordination des soins de la personne prise en charge**. Il prévoit également qu'à l'occasion du séjour hospitalier d'un patient, les professionnels de santé habilités des établissements de santé doivent reporter dans le DMP **les principaux éléments résumés relatifs à ce séjour hospitalier**.

Depuis 2016, le médecin traitant doit en outre verser dans le DMP une synthèse médicale de l'état de santé du patient (volet de synthèse médicale) au moins une fois par an.

La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 dite « ASAP » ajoute que les éléments diagnostiques et thérapeutiques nécessaires à la coordination des soins de la personne prise en charge sont précisés par un arrêté du ministre chargé de la santé (objet du projet d'arrêté ici présenté). Dans le même temps, cette loi ajoute que « Chaque professionnel doit également envoyer par messagerie sécurisée ces documents au médecin traitant, au médecin prescripteur s'il y a lieu, à tout professionnel dont l'intervention dans la prise en charge du patient lui paraît pertinente ainsi qu'au patient ».

En résumé, au titre de l'article L. 1111-15, les professionnels de santé participant à la prise en charge du patient sont tenus :

- De verser certains documents dans le DMP de leur patient ;
- D'envoyer ces mêmes documents par MSS au patient ;
- D'envoyer ces mêmes documents par MSS au médecin traitant, au médecin prescripteur s'il y a lieu, ainsi qu'à tout professionnel dont l'intervention dans la prise en charge du patient lui paraît pertinente.

Enfin, les établissements de soins ont l'obligation de verser dans le DMP du patient un résumé des principaux éléments relatifs à son séjour hospitalier (documents de sortie).

4. Obligations issues de l'article L. 1112-1 du code de la santé publique

La loi ASAP a également apporté des modifications à l'article L. 1112-1 du code de la santé publique. Avant cette loi, le 5^{ème} alinéa du II de cet article prévoyait que les lettres de liaisons **peuvent être dématérialisées auquel cas elles peuvent être déposées sur le DMP** du patient et envoyées par MSS au praticien qui a adressé le patient à l'établissement de santé en vue de son hospitalisation et au médecin traitant.

Depuis décembre 2020, cette disposition prévoit désormais que **dès lors que les lettres de liaison sont dématérialisées, elles doivent être déposées dans le dossier médical partagé du patient et envoyées par messagerie sécurisée** au praticien qui a adressé le patient à l'établissement de santé en vue de son hospitalisation ainsi qu'au médecin traitant et au patient.

Ainsi, les lettres de liaison dématérialisées doivent obligatoirement et systématiquement faire l'objet d'un dépôt dans le DMP du patient et d'un envoi par messagerie sécurisée au *praticien qui a adressé le patient à l'établissement de santé en vue de son hospitalisation ainsi qu'au médecin traitant et au patient.*

5. Projet d'arrêté

L'arrêté présenté propose une première liste détaillée de documents qui devront alimenter le DMP et faire l'objet d'une transmission par messagerie sécurisée. Cette mesure, associée au fait que la date d'entrée en vigueur de l'obligation est étalée dans le temps pour chaque document, va permettre aux industriels de s'y préparer afin que ces actions puissent être automatisées pour les professionnels de santé concernés. Ce premier arrêté a vocation à être complété par d'autres arrêtés, à l'avenir, afin de compléter la liste des documents devant être versés dans le DMP et envoyés par messagerie et d'élargir le périmètre à d'autres professions.

L'article 1 explicite ce qui est entendu par « éléments diagnostiques et thérapeutiques nécessaires à la coordination des soins de la personne prise en charge » à l'alinéa premier de l'article L. 1111-15 du code de la santé publique et renvoie à une annexe listant les documents concernés.

L'article 2 liste les professions concernées, à savoir les médecins et les biologistes, et renvoie à l'annexe pour la date d'entrée en vigueur de l'obligation, fixée pour chaque catégorie de document.

L'article 3 rappelle que l'arrêté vient compléter et préciser les obligations préexistantes posées par les articles L. 1111-15 et L. 1112-1 CSP.

L'annexe fixe une première liste de documents à verser au DMP et à envoyer par messagerie sécurisée, en précisant pour chaque type de document la date à laquelle l'obligation entrera en vigueur. Les dates proposées sont articulées autour des vagues de financement des couloirs du volet numérique du Ségur. L'annexe rappelle enfin, par souci de pédagogie, la liste des documents déjà soumis, en tout ou partie, à de telles obligations.

L'annexe précise enfin que les documents listés qui ont été produits il y a moins de vingt ans pour une personne vivante ; doivent être versés au DMP de la personne concernée lorsque les conditions le permettent, à l'occasion d'un nouvel épisode de santé ou non et de manière manuelle ou automatisée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du XXX 2022 fixant la liste des documents soumis à l'obligation prévue à l'article L. 1111-15 du code de la santé publique

NOR :

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1111-15 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du XXX ;

Arrête :

Article 1er

La liste, prévue à l'article L. 1111-15 du code de la santé publique, des éléments diagnostiques et thérapeutiques nécessaires à la coordination des soins de la personne prise en charge que le professionnel doit reporter dans le dossier médical partagé figure en annexe du présent arrêté, laquelle précise en outre, pour chacun de ces éléments, la date d'entrée en vigueur de l'obligation.

Sauf disposition contraire, et lorsque c'est possible, ces éléments doivent obligatoirement et systématiquement être :

1. Reportés dans le dossier médical partagé du patient lorsqu'il existe, dans un format conforme aux référentiels d'interopérabilité mentionnés à l'article L. 1470-5 du code de la santé publique ;
2. Envoyés par messagerie sécurisée au médecin traitant, au médecin prescripteur s'il y a lieu, ainsi qu'à tout professionnel dont l'intervention dans la prise en charge du patient est pertinente, selon des modalités conformes aux référentiels d'interopérabilité et de sécurité mentionnés à l'article L. 1470-5 du code de la santé publique ;
3. Envoyés par messagerie sécurisée au patient dans les conditions définies à l'article R. 1111-27 du code de la santé publique, lorsque c'est possible.

Article 2

Les médecins et les biologistes concernés, quels que soient leur mode et leur lieu d'exercice, sont tenus de respecter l'obligation prévue à l'article 1er, laquelle entrera en vigueur aux dates précisées en annexe, pour chacun des documents listés.

Article 3

Le versement obligatoire au dossier médical partagé de la personne concernée de l'ensemble des documents listés en annexe du présent arrêté complète les obligations déjà prévues par le code de la santé publique, qui sont également rappelées en annexe du présent arrêté.

Article 4

La déléguée ministérielle au numérique en santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre des solidarités et de la santé, et par délégation :

La Déléguée ministérielle au numérique en santé

L. Létourneau

Annexe

I - Liste des documents soumis à l'obligation d'alimentation du DMP et d'envoi par messagerie sécurisée au titre de l'article L. 1111-15 du code de la santé publique

Liste des documents devant être reportés dans le DMP et envoyés par Messagerie sécurisée aux autres professionnels et au patient	Versement au DMP	Envoi par messagerie sécurisée aux autres professionnels	Envoi par messagerie sécurisée au patient	Date d'entrée en vigueur de l'obligation
Le compte rendu des examens de biologie médicale mentionné à l'article R. 6211-4 du code de la santé publique (hors compte rendu produit dans le cadre d'un séjour hospitalier)	X	X	X	1er novembre 2022
Le compte rendu des examens radio-diagnostiques (hors compte rendu produit dans le cadre d'un séjour hospitalier)	X	X	X	1er novembre 2022
La prescription de produits de santé (hors prescription soumise à entente préalable)	X	X	X	1er novembre 2022
Le compte rendu opératoire	X	X	X	1er janvier 2023
La prescription d'examen de biologie médicale (pour les actes ayant vocation à être pratiqués hors séjour hospitalier)	X	X	X	1 ^{er} décembre 2023
La demande d'examen de radiologie (pour les actes ayant vocation à être pratiqués hors séjour hospitalier)	X	X	X	1 ^{er} décembre 2023
Les autres certificats et déclarations mentionnés à l'article R. 4127-76 du CSP	X	X	X	1 ^{er} décembre 2023
Les lettres et courriers adressés à un professionnel de santé (hors séjour hospitalier)	X	X	X	1 ^{er} décembre 2023



II - Rappel des documents déjà soumis à obligation de versement au DMP ou d'envoi par messagerie sécurisée

Documents	Versement au DMP	Envoi par messagerie sécurisée aux autres professionnels	Envoi par messagerie sécurisée au patient
Lettre de liaison en vue d'une hospitalisation, lorsqu'elle est dématérialisée (Art. L. 1112-1 du code de la santé publique)	X	X	X
Lettre de liaison de sortie d'hospitalisation (Art. L. 1112-1 du code de la santé publique)	X	X	X
Les documents de sortie d'hospitalisation (résumé) (Art. L. 1111-15 du code de la santé publique)	X		
Le compte rendu des examens de biologie médicale (Art. R. 6211-4 du code de la santé publique)	X	X	
Le volet de synthèse médicale réalisé par le médecin traitant au moins une fois par an (Art. L. 1111-15 du code de la santé publique)	X		

Nota Bene :

Les documents listés dans la présente annexe, lorsqu'ils concernent des personnes vivantes et qu'ils sont produits dans le cadre d'épisodes de santé antérieurs et qu'ils datent de moins de 20 ans, doivent être reportés dans le dossier médical partagé du patient lorsqu'il existe et que les conditions le permettent. Ce versement peut être effectué à l'occasion d'un nouvel épisode de santé ou non, et de manière manuelle ou automatisée.